HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	18	4	5

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 14 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Mireille MEUS.

ETAIENT REPRESENTEES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Valérie DAMASEAU, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Daniel GIBBES, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale ALIX épse LABORDE.

OBJET : Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2017 et mesures fiscales diverses.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 08-04-2017

Le Président,

<u>Objet :</u> Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2017 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

<u>DÉCIDE :</u>

POUR :	**22**
CONTRE :	**0**
ABSTENTIONS :	**0**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

ARTICLE 1
Perception des impôts à Saint-Martin

I. – La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la Collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2018 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la Collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2
Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2018
(imposition des revenus de l'année 2017)

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 114 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 114 € et inférieure ou égale à 12 196 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 196 € et inférieure ou égale à 27 086 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 086 € et inférieure ou égale à 72 617 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 72 617 €. »

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 2 371 € » est remplacé par le montant : « 2 395 € » ;
b) Au deuxième alinéa, le montant : « 4 100 € » est remplacé par le montant : « 4 141 € » ;
c) Au troisième alinéa, le montant : « 911 € » est remplacé par le montant : « 920 € » ;
d) Au dernier alinéa, le montant : « 671 € » est remplacé par le montant : « 678 € » ;
3° Au 4, le montant : « 445 € » est remplacé par le montant : « 449 € ».

II. – A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 785 € » est remplacé par le montant : « 5 843 € ».

ARTICLE 3
Retenue à la source de l'impôt sur le revenu
(notamment, traitements et salaires perçus en 2018)

Après le IV sexies de l'article 182 A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV septies ainsi rédigé :

« IV septies. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2018, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches (en euros) selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %					
moins de	14 387	3 599	1 199	276	45
8 %					
de	14 387	3 599	1 199	276	45
à	41 742	10 435	3 477	803	134
14,4 %					
au-delà de	41 742	10 435	3 477	803	134 »

ARTICLE 4
Article d'exécution

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 décembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES